

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CG Règlement intérieur du conseil municipal dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

Généralités

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le maire n'est pas compétent pour prendre des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

La délibération approuvant ou modifiant le règlement intérieur peut être déférée devant le tribunal administratif si le règlement contient des dispositions contraires à la loi.

En cas d'absence de délibération dans le délai de six mois, le conseil municipal n'aurait plus **aucun règlement intérieur**.

Quel seuil ?

(Nouveauté - loi du 27 décembre 2019)

A compter du renouvellement général :

- communes de 1 000 habitants et plus : obligation légale



Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » (article L. 2121-8 du CGCT).

Dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, le conseil municipal peut se référer à celui de la précédente assemblée.

- communes de moins de 1 000 habitants : facultatif

Le conseil municipal n'a aucune obligation légale d'adopter un règlement intérieur.

(dispositions issues de la loi NOTRe à compter de ce prochain renouvellement général des conseils municipaux)

Le conseil municipal peut-il conserver le règlement antérieur ? OUI

- il devra délibérer pour l'entériner

Quelles dispositions doivent y figurer ?

Dispositions obligatoires

- conditions d'organisation des **débats** et notamment sur les orientations budgétaires,
- conditions de la **consultation des projets de marchés et contrats de service public**,

- règles de **présentation et d'examen des questions orales**,
- limitation du temps de parole,
- modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dispositions facultatives

- périodicité des réunions du conseil municipal,
- constitution et fonctionnement des commissions communales et des groupes d'élus,
- conditions dans lesquelles les élus peuvent prendre la parole,
- conditions dans lesquelles les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir au cours du débat,
- procédure de présentation et de discussion pour l'examen de chaque affaire,
- organisation du droit d'amendement,
- charte rédactionnelle des procès-verbaux,
- les conditions dans lesquelles le public ou la presse peuvent assister aux séances, etc.

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)